



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2024-120

PUBLIÉ LE 28 MAI 2024

# Sommaire

## **DDETS 13 /**

13-2024-05-28-00004 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame BOUKELLA Houa en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 82 boulevard Oddo 13015 MARSEILLE (2 pages) Page 4

## **Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /**

13-2024-05-27-00003 - Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2024 (3 pages) Page 7

13-2024-05-28-00001 - Arrêté préfectoral relatif à la recherche par chien de sang des animaux blessés dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2024-2025 (3 pages) Page 11

## **Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /**

13-2024-05-15-00009 - AP PSP FRLCT La Ciotat 2024 - RAA (2 pages) Page 15

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone /**

13-2024-05-27-00004 - Arrêté du 27 mai 2024 portant ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur au titre de l'année 2024 (2 pages) Page 18

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement**

13-2024-05-24-00010 - Arrêté n° 41-2024 du 24 mai 2024 modifiant l'arrêté cadre n° 82-2022 du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône (8 pages) Page 21

13-2024-05-28-00003 - Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité Fonds de dotation PNM.odt (2 pages) Page 30

13-2024-05-28-00002 - Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée «FUNECAP SUD-EST» sous le nom commercial « ROC ECLERC» sis à MARSEILLE (13015) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 28 MAI 2024 (2 pages) Page 33

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation**

13-2024-05-23-00004 - AUTO-ECOLE PERMIS PRESTIGE, exploitante Mme AMRI Souad, 92 boulevard Danielle Casanova 13014 MARSEILLE, E 24 013 0008 0 (3 pages) Page 36

**Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres /**

13-2024-05-28-00005 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Berre-l'Étang. (2 pages)

Page 40

DDETS 13

13-2024-05-28-00004

Récépissé de déclaration au titre des Services à  
la Personne au bénéfice de Madame BOUKELLA  
Houa en qualité d entrepreneur individuel  
domicilié au 82 boulevard Oddo 13015  
MARSEILLE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n° ....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP980251219**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 27 mai 2024 par **Madame BOUKELLA Houa** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 82 boulevard Oddo 13015 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP980251219 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités des Bouches-  
du-Rhône  
Le Responsable du département  
Insertion Professionnelle,

*signé*

Christophe ASTOIN

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2024-05-27-00003

Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral  
du 22 décembre 2023 portant délimitation des  
zones d'eligibilité à la mesure de protection des  
troupeaux contre la prédation par le loup  
(cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2024



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service de l'agriculture et de la forêt  
Pôle politique agriculture commune

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
modifiant l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023  
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection  
des troupeaux contre la prédation par le loup (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2024**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 114-11 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2023 ;



VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe Mirmand en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick Vauterin en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

VU l'arrêté n° 13-2023-07-05-00004 du 5 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick Vauterin, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la localisation des troupeaux ovins et caprins dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce Canis lupus, les indices de présence relevés par les membres du réseau d'observation en 2022 et 2023 et la liste des constats de dommages indemnisés en 2022 , 2023 et 2024 dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'avis de la préfète coordonnatrice du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage en date du 23 mai 2024 ;

Sur proposition du Directeur départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 susvisé, pour la mise en œuvre de l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dans le département des Bouches-du-Rhône, la liste des communes constituant les cercles 1, 2 et 3 à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 est la suivante :

Le **cercle 1** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué de la totalité des territoires des communes suivantes :

AIX-EN-PROVENCE	MAUSSANE-LES-ALPILLES	SAINT-PAUL-LES-DURANCE
ARLES	MEYRARGUES	SALON-DE-PROVENCE
AUBAGNE	MOURIES	TARASCON
CARNOUX-EN-PROVENCE	PEYROLLES-EN-PROVENCE	TRETS
EYGUIERES	PUYLOUBIER	VAUVENARGUES
JOUQUES	ROGNES	
LE PUY-SAINTE-REPARADE	SAINT-MARTIN-DE-CRAU	

Le **cercle 2** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué de la totalité des territoires des communes suivantes :

ALLAUCH	GRAVESON	PLAN-D'ORGON
ALLEINS	GREASQUE	PLAN-DE-CUQUES
AUREILLE	ISTRES	PORT-DE-BOUC
AURIOL	LA BARBEN	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
AURONS	LA BOUILLADISSE	ROGNAC
BARBENTANE	LA CIOTAT	ROGNONAS
BEAURECUEIL	LA DESTROUSSE	ROQUEFORT-LA-BEDOULE
BELCODENE	LA FARE-LES-OLIVIERS	ROQUEVAIRE
BERRE-L'ETANG	LA PENNE-SUR-HUVEAUNE	ROUSSET
BOUC-BEL-AIR	LA ROQUE-D'ANTHERON	SAINT-ANDIOL
BOULBON	LAMANON	SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON
CABANNES	LAMBESC	SAINT-CANNAT

CABRIES	LANCON-PROVENCE	SAINT-CHAMAS
CADOLIVE	LE ROVE	SAINT-ESTEVE-JANSON
CASSIS	LE THOLONET	SAINT-ETIENNE-DU-GRES
CEYRESTE	LES BAUX-DE-PROVENCE	SAINT-MARC-JAUMEGARDE
CHARLEVAL	LES PENNES-MIRABEAU	SAINT-MITRE-LES-REMPARTS
CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	MAILLANE	SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES
CHATEAURENARD	MALLEMORT	SAINT-REMY-DE-PROVENCE
CORNILLON-CONFOUX	MARSEILLE	SAINT-SAVOURNIN
COUDOUX	MAS-BLANC-DES-ALPILLES	SAINTES-MARIES-DE-LA-MER
CUGES-LES-PINS	MEYREUIL	SENAS
EGUILLES	MIMET	SEPTEMES-LES-VALLONS
EYGALIERES	MIRAMAS	SIMIANE-COLLONGUE
EYRAGUES	MOLLEGES	VELAUX
FONTVIEILLE	NOVES	VENELLES
FOS-SUR-MER	ORGON	VENTABREN
FUVEAU	PARADOU	VERNEGUES
GARDANNE	PELISSANNE	VERQUIERES
GEMENOS	PEYNIER	VITROLLES
GRANS	PEYPIN	

Le **cercle 3** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué de la totalité des territoires des communes suivantes :

CARRY-LE-ROUET	GIGNAC-LA-NERTHE	SAINT-VICTORET
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	MARIGNANE	SAUSSET-LES-PINS
ENSUES-LA-REDONNE	MARTIGUES	

Article 2 : Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection des troupeaux contre la prédation dans les conditions définies par les articles D. 114-11 à D. 114-17 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2024 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 mai 2024  
Le Directeur adjoint des Territoires et de la  
Mer des Bouches du Rhône

*signé*

Charles VERGOBBI

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2024-05-28-00001

Arrêté préfectoral relatif à la recherche par  
chien de sang des animaux blessés dans le  
département des Bouches-du-Rhône pour la  
campagne 2024-2025



**Arrêté Préfectoral relatif à la recherche par chien de sang  
des animaux blessés dans le département des Bouches-du-Rhône  
pour la campagne 2024-2025**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L420-3, L425-6 à L425-12, R425-1 à R425-13,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié, fixant certaines conditions de réalisations des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023, portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2024, fixant les modalités et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne cynégétique 2024-2025,

Considérant qu'il est nécessaire d'encourager la recherche du gibier blessé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

Pour permettre la recherche des animaux blessés, les conducteurs de chien de sang agréés par l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (U.N.U.C.R.) ou par l'Association de Recherche de Grands Gibiers Blessés (A.R.G.G.B.), désignés dans l'annexe 1, sont autorisés à rechercher les animaux blessés tous les jours pendant la période d'ouverture de la chasse des espèces concernées sur tout le territoire - réserves de chasse et de faune sauvage incluses.

Les jours de suspension ou de fermeture de la chasse, le conducteur agréé devra informer préalablement à chaque sortie le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le Lieutenant de Louveterie du secteur, ceci quelle que soit la nature juridique du terrain sur lequel la recherche est effectuée ou susceptible de s'effectuer.

Sur un terrain domanial, le conducteur agréé devra, en outre, prévenir l'agent de l'Office National des Forêts du secteur déterminé et dans les réserves de chasse domaniales être accompagné d'un agent assermenté,

Sur un département limitrophe, le conducteur agréé devra prendre l'attache des autorités compétentes en la matière.

Cette autorisation est également valable dans les 48 heures suivant la date de fermeture générale, ou pour les espèces soumises au plan de chasse, la date de fermeture générale de la chasse de l'espèce. Toutefois, et indépendamment de la période d'ouverture de la chasse, cette équipe de recherche agréée du sang pourra procéder à des recherches toute l'année sur des animaux sauvages blessés lors de collisions routières, de battues administratives ou de tirs de régulations, en partenariat avec les Services Départementaux de l'Office Français de la Biodiversité, de Gendarmerie ou de Police et les Lieutenants de Louveterie.

Le conducteur devra être en mesure de présenter aux autorités compétentes son permis de chasser, dûment validé pour la campagne en cours pour le département des Bouches-du-Rhône, ainsi que sa carte de conducteur agréé de l'U.N.U.C.R. ou de l'A.R.G.G.B.

**Article 2 :**

Chaque recherche devra être effectuée par un conducteur de chiens de rouge agréé. Hors période d'ouverture de la chasse, le conducteur agréé est autorisé à utiliser une arme de chasse afin de mettre à mort l'animal recherché. Il sera accompagné si possible, par le titulaire du droit de chasse ou son représentant placé sous l'autorité directe du conducteur.

Le conducteur se doit d'informer de son intervention, le détenteur du droit de chasse.

A l'issue de l'ensemble des recherches, le délégué départemental des conducteurs de chiens de rouge adressera au Directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu détaillé des opérations.

**Article 3 :**

L'animal retrouvé soumis au plan de chasse devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire en application de l'article R. 425-11 du Code de l'Environnement. Ce dispositif sera à la diligence de la personne qui a sollicité la recherche.

Ce dispositif sera fourni par le demandeur, titulaire du plan de chasse.

Hors période de chasse si l'animal retrouvé est soumis au plan de chasse, le dispositif de contrôle réglementaire n'est pas requis.

**Article 4 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans ce délai de 2 mois, il sera possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône

**Article 6 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'agence territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts à Aix-en-Provence, et le Président de la Fédération des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental,  
La Cheffe du Service Mer Eau et Environnement

**SIGNE**

Bénédicte MOISSON DE VAUX

Annexe 1

Département 13

CONDUCTEURS DE CHIENS DE SANG des Bouches du Rhône (13)

<b>Conducteurs</b>	<b>Coordonnées</b>	<b>Secteurs</b>
-BERNIER Jean -Agréé UNUCR	- Port : 06.20.35.39.71 - 13780 Cuges-les-Pins	Département 13
-EBERLE Pierre -Délégué UNUCR 13	- Port : 06.72.20.35.54 - 13013 Marseille	Département 13
-FILLGRAFF Annick -Agréée UNUCR	- Port : 06.05.13.48.95 - 13780 Cuges-les-Pins	Département 13
-FRANSQUIN Marc -Agréé UNUCR	- Port : 07.81.17.52.41 - 13450 GRANS	Département 13
-PULH Christian -Agréé UNUCR	- Port : 06.35.11.17.14 - 13520 Paradou	Département 13

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-05-15-00009

AP PSP FRLCT La Ciotat 2024 - RAA



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN DE SÛRETÉ PORTUAIRE DU PORT DE LA CIOTAT

**Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,**

**VU** les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) adoptés à Londres par l'Organisation Maritime Internationale le 1er décembre 2002 et publiés au décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

**VU** le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement et du Conseil européens du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

**VU** la directive n° 2005/65/CE du parlement et du Conseil européens du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.5332-7 et R.5332-22 ;

**VU** le décret n° 2004-112 du 26 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret n° 2022-1173 du 24 août 2022 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du président de la République du 7 février 2024 portant nomination de monsieur Pierre-Edouard COLLIEUX en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'état dans les zones maritimes de la Manche – mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes, et antarctiques françaises ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 (modifié) définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2023 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant modification du comité local de sûreté portuaire (CLSP) du port de La Ciotat ;

**CONSIDERANT** l'avis du comité local de sûreté portuaire réuni le 29 mars 2024 sur le plan de sûreté portuaire du port de La Ciotat conduite par le groupe d'experts du CLSP le 21 décembre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;



## ARRÊTE :

### Article 1er

Le plan de sûreté (PSP) du port de La CIOTAT (UN/LOCODE « FRLCT ») joint tel que validé dans sa version du 29 mars 2024 est valide 5 ans à compter de la signature de l'arrêté de l'évaluation de sûreté portuaire, soit le 13/05/2029.

### Article 3

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône, le préfet maritime de Méditerranée, le président de l'autorité portuaire, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de la gendarmerie maritime Méditerranée, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale, le directeur inter-régional de la police nationale, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

### Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône sans son annexe. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

recours gracieux auprès du préfet de police des Bouches-du-Rhône.

recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, compétent pour reconnaître les litiges nés de l'application du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par la procédure « télérecours citoyens » accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Marseille, le 15/05/2024

Le préfet de police  
des Bouches-du-Rhône,

***signé***

Pierre-Edouard COLLIEX

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-05-27-00004

Arrêté du 27 mai 2024

portant ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur au titre de l'année 2024

---

**Arrêté du 27 mai 2024**

**portant ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur au titre de l'année 2024**

---

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 19 février 2024 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2024 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, chef lieu de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

## A R R Ê T E

Article 1 : Un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer est ouvert pour le périmètre police nationale.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur est de **14 postes**.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au **vendredi 5 juillet 2024** (le cachet de la poste faisant foi).

Article 4 : Les dossiers de candidature feront l'objet d'une pré-sélection par les membres de la commission de sélection. Les candidats retenus à la pré-sélection sur dossier seront admis à prendre part à un entretien de recrutement devant les membres de la commission de sélection.

Article 5 : A l'issue des entretiens, la commission de sélection arrête la liste des candidats aptes au recrutement par ordre de mérite.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 mai 2024

Pour le préfet  
et par délégation

le Secrétaire général

SIGNE

Cyrille LE VELY

Conformément aux dispositions de l'article R,421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-05-24-00010

Arrêté n° 41-2024 du 24 mai 2024 modifiant  
l'arrêté cadre n° 82-2022 du 19 mai 2022  
relatif à la gestion des périodes de sécheresse  
dans le département  
des Bouches-du-Rhône



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

**Arrêté n° 41-2024 du 24 mai 2024 modifiant l'arrêté cadre n° 82-2022 du 19 mai 2022  
relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département  
des Bouches-du-Rhône**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-69 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou face à un risque de pénurie ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article R.1321-9 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**VU** l'instruction du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 22 juin 2021 précisant les orientations techniques pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'anticipation et de gestion de la sécheresse dans le secteur agricole ;

**VU** l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

**VU** l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** l'arrêté n°2023-87 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté n°2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre-mer) du Ministère de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires de mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le périmètre d'application géographique des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires de certains usages de l'eau doit être facilement compréhensible ;

.../...

**CONSIDÉRANT** les données des stations de référence du réseau de surveillance des cours d'eau gérées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, la réalisation de jaugeages sur les tronçons de cours d'eau non équipés d'une station d'une mesure, le suivi piézométrique des nappes d'accompagnement de cours d'eau et des nappes souterraines par le réseau piézométrique national géré par le Bureau de recherches géologiques et minières ainsi que les données sur l'état de la ressource stockée Durance-Verdon ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage sur les axes de la Durance, du Verdon et de la Siagne encadre la gestion de la sécheresse de l'eau issue des grands réservoirs de la Durance et du Verdon, dite « ressource stockée » ;

**CONSIDÉRANT** les avis exprimés par les membres du Comité Ressource en Eau du département des Bouches-du-Rhône sur le projet du présent arrêté dans le cadre de la concertation engagée et notamment lors du comité ressource en eau du 3 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.123-19-1 du Code de l'Environnement, la présente décision a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public, par la mise à disposition du projet d'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département ;

**CONSIDÉRANT** les avis émis lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 20 avril 2024 inclus au 10 mai 2024 inclus en application de l'article L.123-19-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article premier – Modification de l'arrêté préfectoral n°82-2022 du 19 mai 2022**

Le contenu de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°82-2022 du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône est supprimé et remplacé par :

« La gestion de crise de la sécheresse s'effectue par secteur hydrographique de gestion avec une coordination amont-aval pour des secteurs hydrographiques d'un même bassin versant.

Les secteurs hydrographiques du département sont précisés ci-après avec la ressource de référence utilisée pour déterminer les indicateurs de gestion de la sécheresse et si une ressource stockée est susceptible de les concerner :

- SG 1 : Rhône Camargue, bassin versant et nappe d'accompagnement du cours d'eau.
- SG 2a : Durance, bassin versant et nappe d'accompagnement du cours d'eau.
- SG 2 : Réal de Jouques, bassin versant et nappe d'accompagnement du cours d'eau, présence de territoires desservis par de la ressource stockée.
- SG 3a : Crau Sud Alpilles, bassin versant et nappe d'accompagnement du cours d'eau, présence de territoires desservis par de la ressource stockée.
- SG 3b : Crau, nappe de la Crau, présence de territoires desservis par de la ressource stockée.
- SG 4 : Littoral de la Côte Bleue à La Ciotat, dont Marseille, situation du secteur Huveaune (SG 7) et de la ressource stockée Durance-Verdon, présence de territoires desservis par de la ressource stockée.
- SG 5a : Touloubre amont, dont l'exutoire est la limite communale entre les communes de Pélissanne et Salon-de-Provence, bassin versant et nappe d'accompagnement du cours d'eau, présence de territoires desservis par de la ressource stockée.

- SG 5b : Touloubre aval, bassin versant et nappe d'accompagnement, présence de territoires desservis par de la ressource stockée.
- SG 6a : Arc amont, dont l'exutoire est la limite communale entre Aix-en-Provence et Velaux, bassin versant et nappe d'accompagnement du cours d'eau, présence de territoires desservis par de la ressource stockée.
- SG 6b : Arc aval (y compris Vallat Neuf), bassin versant et nappe d'accompagnement, présence de territoires desservis par de la ressource stockée.
- SG 7 : Huveaune, bassin de l'Huveaune ayant pour exutoire la limite communale entre Marseille et la Penne-sur-Huveaune, bassin versant et nappe d'accompagnement du cours d'eau, présence de territoires desservis par de la ressource stockée.
- La carte de ces secteurs hydrographiques de gestion est annexée au présent arrêté. Chaque commune est réputée appartenir à un seul secteur, sauf exceptions mentionnées dans le tableau de répartition en annexe 1.

La notion de bassin versant regroupe les eaux superficielles du cours d'eau principal et des affluents. »

L'annexe 1 de l'arrêté n°82-2022 du 19 mai 2022 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Le tableau de l'article 7 de l'arrêté n°82-2022 du 19 mai 2022 est supprimé et remplacé par le tableau ci-après :

Secteur hydrographique de gestion	Nature des indications	Niveau de gravité		
		Alerte	Alerte renforcée	Crise
Rhône Camargue (SG1)	Station hydrométrique de Baucaire Tarascon	<i>Seuils en cours d'élaboration</i>		
Durance (SG2a)	<i>Prise en compte de la situation de la ressource stockée Durance-Verdon pour les canaux alimentés par le canal dit EDF.</i>			
	<i>Pour les affluents de la Durance : Stations hydrométriques et réseau ONDE Pour la nappe de la Durance : Piézométrie</i>			
Durance – Réal de Jouques (SG2)	- Points de suivi de jaugeages (module de 0,96m <sup>3</sup> /s [0,768;1,152]* et Q <sub>MNA5</sub> de 0,21m <sup>3</sup> /s [ -Echelle liminimétrique Réal de Jouques -Réseau ONDE	Dès que débit sous 290L/s	Dès que débit sous 230L/s	Dès que débit sous 170L/s
Crau Sud Alpilles (SG3a)	<i>Prise en compte de la situation de la ressource stockée Durance-Verdon. Déclenchement a minima du niveau de gravité d'alerte dès déclenchement d'un seuil d'alerte ou seuil plus restrictif sur la ressource stockée Durance-Verdon après analyse en CRE du niveau de la nappe. Les niveaux de gravité se déclenchent automatiquement en cas de tension sur les prises d'eau pour l'eau potable. Utilisation des informations du réseau ONDE pour les écoulements non dépendants des canaux alimentés par le transfert d'eau de la Durance.</i>			
Crau (SG 3b)	<i>Prise en compte de la situation de la ressource stockée Durance-Verdon. Déclenchement a minima du niveau de gravité d'alerte dès déclenchement d'un seuil d'alerte ou seuil plus restrictif sur la ressource stockée Durance-Verdon après analyse en CRE du niveau de la nappe.</i>			



	<i>Les niveaux de gravité se déclenchent automatiquement en cas de tension sur les prises d'eau pour l'eau potable.</i>			
Littoral de la Côte Bleue à la Ciotat, dont Marseille (SG 4)	<i>Prise en compte de la situation de la ressource stockée Durance-Verdon. Pas plus de deux niveaux de gravité d'écart avec la situation du secteur hydrographique Huveaune.</i>			
Touloubre amont (SG 5a)	Station hydrométrique de la Barben (La Savonnière, module de 0,606m³/s [0,504;0,729]*)	Dès que débit sous 100L/s	Dès que débit sous 80L/s	Dès que débit sous 60L/s
Touloubre aval (SG 5b)	<i>Pas de critères automatiques de déclenchement de la gestion de crise de la sécheresse de part l'influence des apports en eau des canaux. Déclenchement de niveau de gravité à partir de la situation de la ressource stockée Durance-Verdon, des informations issues du réseau ONDE et de la station hydrométrique Cornillon-Confoux</i>			
Arc médian et amont (SG 6a)	- Station hydrométrique de Meyreuil (Pont de Bayeux, module de 1,270m³/s [1,05;1,54]*) - Réseau Onde	Dès que débit sous 190L/s	Dès que débit sous 140L/s	Dès que débit sous 100L/s
Arc aval (SG 6b)	Station hydrométrique d'Aix-en-Provence (Roquefavour-Bruet, module de 2,75m³/s [2,29;3,3]*)	Dès que débit sous 1260L/s	Dès que débit sous 990L/s	Dès que débit sous 720L/s
Huveaune (SG 7)	- Station hydrométrique d'Aubagne (Le Charrel, module de 1,03m³/s [0,742;1,44]*)	Dès que débit sous 210 L/s	Dès que débit sous 170L/s	Dès que débit sous 120L/s

\* incertitude statistique sur le module

## **Article 2 – Délais et voies de recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois à compter de la publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

## **Article 3 – Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.  
Il est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

#### **Article 4 – Exécution**

M le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Mme la Sous-préfète d'Arles, MM. les Sous-préfets d'Aix-en-Provence et d'Istres, Mmes et MM. les Maires des communes concernées, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Mme la Directrice Départementale de la délégation des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône M. le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône, M. le Chef du Service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Français de la Biodiversité, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 24 mai 2024

Le Préfet

*signé*

Christophe MIRMAND



**Liste des communes des secteurs hydrographiques :**

Secteur hydrographique de gestion		Communes	
<b>Rhône Camargue</b>	SG 1	Arles *, rive droite du Grand Rhône et secteur entre la rive gauche du Rhône et le canal du Vigueirat pour le territoire au sud de la route nationale Barbentane Boulbon <b>Port Saint Louis du Rhône *</b>	Saint Pierre de Mézoargues Saintes Maries de la Mer Tarascon *, au nord du canal longeant le chemin de la Digue
<b>Durance - Réal de Jouques</b>	SG 2b	Jouques	Peyrolles-en-Provence *
<b>Durance</b>	SG 2a	Alleins Cabannes Charleval Chateaufort Eygalières Eyguières *, au nord du bassin topographique du fossé Meyrol Eyrargues Graveson Lamanon * Lambesc * Maillane Mallemort Mas Blanc des Alpilles Meyrargues Molléges Noves Orgon	<b>Peyrolles en Provence *</b> Plan d'orgon Le Puy Sainte Réparate Rognes *, nord de la cillyne Rognonas La Roque d'Anthéron Saint-Andiol Saint Estève Janson Saint Etienne du Gres Saint Paul lez Durance Saint Rémy de Provence Senas Tarascon*, au sud du bassin versant du Réal de Jouques Vernègues Verquières
<b>Crau</b>	SG 3a	Arles *, à l'est du canal du Vigueirat et secteur au nord de la route nationale Aureille Fos sur Mer Grans *, partie ouest Istres Lamanon * Martigues *, secteur au nord du canal de Caronte	Miramas Port Saint Louis du Rhône * Port de Bouc Saint Chamas *, centre historique Saint Martin de Crau Saint Mitre les Remparts Salon de Provence *
<b>Crau Sud Alpilles</b>	SG 3b	Les Baux de Provence Eyguières *, au sud du bassin topographique du fossé Meyrol Fontvieille	Maussanne les Alpilles Mouries Paradou
<b>Littoral de la Côte Bleue à la Ciotat, dont Marseille</b>	SG 4	Allauch Carry le Rouet Carnoux-en-Provence Cassis Ceyreste Cuges les Pins Chateauneuf les Martigues Ensues la Redonne Gignac la Nerthe Marignane Marseille Martigues *, secteur au sud du canal de Caronte	La Ciotat Les Pennes Mirabeau Le Rove Plan de Cuques Saint Victorêt Sausset les Pins Septèmes les Vallons Roquefort la Bedoule Vitrolles

<b>Touloubre Amont</b>	SG 5a	Aix en Provence *, nord de la route nationale et du chemin d'Eyguilles Aurons La Barben Eguilles <b>Lambesc *</b> Pélissanne	Rognes *, sud de la commune Saint Cannat <b>Venelles *</b>
<b>Touloubre Aval</b>	SG 5b	Cornillon Confoux Grans *, partie est	Lançon de Provence *, à l'exception de la plaine limitrophe avec Berre-L'étang Saint Chamas * Salon-de-Provence
<b>Arc Amont</b>	SG 6a	Aix en Provence *, sud de la route nationale et du chemin d'Eyguilles Beaurecueil Belcodène Bouc Bel Air Cabries Châteauneuf le Rouge Fuveau Gardanne Gréasque Meyreuil	Mimet Peynier Puylobier Rousset Saint Antonin sur Bayon Saint Marc Jaumegarde Simiane Colongue Le Tholonet Trets Vauvenargues
<b>Arc Aval</b>	SG 6b	Berre l'Etang Coudoux La Fare les Oliviers Lançon de Provence *, pour la plaine limitrophe de Berre-L'Etang	Rognac Velaux Ventabren
<b>Huveaune</b>	SG 7	Aubagne Auriol Cadolive Gémenos La Bouilladisse	La Destrousse La Penne sur Huveaune Peypin Roquevaire Saint Savournin

\* commune à cheval sur deux secteurs hydrographiques de gestion de la sécheresse. En gras, commune où la majeure de la partie de la commune est incluse dans le secteur hydrographique concerné, la sécheresse y est gérée en fonction de l'état du secteur hydrographique précité

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-05-28-00003

Arrêté portant autorisation d'appel public à la  
générosité Fonds de dotation PNM.odt



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
de la Légalité  
et de l'Environnement**

---

**Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité  
pour le fonds de dotation « FONDS DE DOTATION PNM »**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée, de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié, relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant que la demande présentée le 27 mai 2024, est conforme aux textes en vigueur ;

**ARRÊTE**

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Article 1<sup>er</sup> : Le fonds de dotation dénommé « **FONDS DE DOTATION PNM** », dont le siège situé 36 rue Saint Jacques 13006 Marseille, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Les objectifs du présent appel public à la générosité sont :

- soutenir toute structure d'intérêt général non définies à ce stade dont l'objet social et les actions sont en lien avec l'objet social et les moyens d'actions du fonds de dotation PNM ;
- le cas échéant, apporter un soutien financier et/ou matériel à des opérations réalisées en France ou à l'étranger, en lien avec l'objet social et les moyens d'actions du fonds de dotation PNM.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- mise en place sur le futur site internet du fonds de dotation, d'un formulaire spécifique sur une page internet dédiée permettant à tous les internautes d'effectuer en ligne des dons au profit du fonds de dotation PNM et surtout des actions portées par ce dernier ;
- formulaires papiers distribués uniquement à l'occasion des manifestations organisées ou soutenues par le fonds de dotation PNM ;
- annonces relatives à l'appel public à la générosité au profit du fonds de dotation PNM qui pourront être réalisées par le biais des différents médias locaux, régionaux et/ou nationaux.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 modifié.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le président du Conseil d'Administration du fonds de dotation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 28 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Bureau

*Signé*

Florence KATRUN

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-05-28-00002

Arrêté portant modification de l habilitation de  
l établissement secondaire de la société  
dénommée «FUNECAP SUD-EST» sous le nom  
commercial « ROC ECLERC» sis à MARSEILLE  
(13015) dans le domaine funéraire et pour la  
gestion et l utilisation d une chambre funéraire,  
du 28 MAI 2024



**Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2024/RAA N°**

---

**Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée «FUNECAP SUD-EST» sous le nom commercial « ROC ECLERC» sis à MARSEILLE (13015) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 28 MAI 2024**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2023 et son modificatif du 1<sup>er</sup> août 2023 portant habilitation sous le n°23-13-0440 de l'établissement secondaire de la société dénommée « FUNECAP SUD-EST » sous le nom commercial « CENTRALE DE FUNERAIRE PF » situé 159 avenue de la Viste à MARSEILLE (13015) dans le domaine funéraire jusqu'au 14 avril 2028 ;

Vu la demande reçue le 16 mai 2024 de Monsieur Grégory Lecouteux, Directeur Exécutif adjoint de la société FUNECAP SUD-EST sollicitant la modification de l'habilitation funéraire susvisée suite au changement de nom commercial et enseigne de l'établissement ;

Vu l'extrait KBIS du 2 avril 2024 attestant que l'établissement susmentionné est désormais exploité sous l'enseigne « ROC ECLERC »

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1er : L'établissement secondaire de la SAS « **FUNECAP SUD-EST** » exploité sous le nom commercial « **ROC ECLERC** » sis 159 avenue de la Viste à MARSEILLE (13015) représenté par M ; Grégory Lecouteux, Directeur exécutif adjoint, est habilité sous le **N° 23-13-0440** à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

→ **Jusqu'au 14 avril 2028** :

- Transport des corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservations (*en sous-traitance*)
- Fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire dénommée « MAISON FUNERAIRE ».

Le reste sans changement.

Article 2 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 28 MAI 2024

Pour le Préfet,  
Le Chef de bureau

SIGNE

Florence KATRUN

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-05-23-00004

AUTO-ECOLE PERMIS PRESTIGE, exploitante  
Mme AMRI Souad, 92 boulevard Danielle  
Casanova 13014 MARSEILLE, E 24 013 0008 0



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :  
POLICE ADMINISTRATIVE  
ET RÉGLEMENTATION

**Bureau de la Circulation Routière**

Pôle des Professions Réglementées  
de l'Éducation, de la Circulation et de la Sécurité Routières

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT CRÉATION**  
**D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT**  
**DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR**  
**ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**  
**SOUS LE N° E 24 013 0008 0**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R. 411-10 à R. 411-12** ;

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle "responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite" ;

**Vu** la demande d'agrément formulée le **09 avril 2024** par **Madame AMRI Souad** ;

**Considérant** la conformité des pièces produites par **Madame AMRI Souad** à l'appui de sa demande, constatée le **23 mai 2024** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

... / ...

## A R R Ê T E :

**ART. 1 :** Madame **AMRI Souad**, demeurant 81 boulevard Anatole de la Forge Bât. A3, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL "**PERMIS PRESTIGE**", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

### **AUTO-ÉCOLE PERMIS PRESTIGE 92 BOULEVARD DANIELLE CASANOVA 13014 MARSEILLE**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

**ART. 2 :** Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n°: **E 24 013 0008 0** . Sa validité expirera le **23 mai 2029**.

**ART. 3 :** Madame **AMRI Souad**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 14 013 0010 0** délivrée le **13 septembre 2023** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

### **~ B / B1 / AM-Quadri léger / AAC ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4 :** L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5 :** Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6 :** Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

**ART. 7 :** Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8 :** Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

**ART. 9 :** L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

.../...

**ART. 10** : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca - 13002 MARSEILLE - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ART. 11** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

MARSEILLE LE

23 MAI 2024

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

*Signé*

MÉLANIE MOUCHET

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2024-05-28-00005

Arrêté portant désignation des membres de la  
commission de contrôle chargée de la tenue des  
listes électorales de la commune de  
Berre-l'Étang.





**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-Préfecture d'Istres

---

**Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de BERRE-L'ETANG**

---

Le Sous-Préfet d'Istres

**VU** le Code électoral ;

**VU** la loi organique n° 2016-1047 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

**VU** la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

**VU** le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

**VU** le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et n° 2016-1048 ;

**VU** le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 modifié relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

**VU** le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

**VU** la proposition du Maire de Berre-l'Étang en date du 17 mai 2024 désignant Madame Christelle WEYAND en remplacement de Monsieur Philippe THERON, démissionnaire et Monsieur Frédéric RIZZO, comme suppléant ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de procéder au remplacement de Monsieur Philippe THERON, démissionnaire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de BERRE-L'ETANG est composée comme suit :

<b>Conseillers municipaux</b>	<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>
Titulaire	PERFETTI	Françoise
Titulaire	MARY	François
Titulaire	SEBASTI	Claude
<i>Suppléant</i>	AGNELLO	Thierry

Avenue des Bolles CS 60004 13808 ISTRES CEDEX  
Téléphone : 04 42 86 57 00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

<i>Suppléant</i>	SCIALDONE	Philomène
<i>Suppléant</i>	SMARAGDACHI	Patricia

<b>Conseillers municipaux</b>	<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>
Titulaire	WEYAND	Christelle
<i>Suppléant</i>	RIZZO	Frédéric

<b>Conseillers municipaux</b>	<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>
Titulaire	BAUDINO	Antoine

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de BERRE-L'ETANG est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres et le maire de Berre-l'Etang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Istres, le

Le Sous-Préfet d'Istres

signé

Régis PASSERIEUX